

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

R.G. n° 13/02412

Du 16 AVRIL 2014

Copies exécutoires

délivrées le :

à :

M. M.

Me D.

ORDONNANCE

LE SEIZE AVRIL DEUX MILLE QUATORZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous, Marie-Bénédicte MAIZY, Conseiller à la cour d'appel de VERSAILLES, délégué par ordonnance de monsieur le premier président pour statuer en matière de contestations d'honoraires et de débours relatifs à la profession d'avocat ; vu les articles 176 et 178 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, assisté de Vincent MAILHE, Faisant fonction de greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

ENTRE :

Monsieur Gilles M.

comparant

DEMANDEUR

ET :

Maître Pierre D.

avocat au barreau des Hauts de Seine

comparant

DEFENDEUR

à l'audience publique du 5 Février 2014 où nous étions assisté de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre ordonnance serait rendue le 9 avril 2014, le délibéré ayant été prorogé à la date de ce jour ;

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur M. a confié la défense de ses intérêts à maître D. dans le cadre d'une procédure d'instruction criminelle.

Par décision d'arbitrage du 7 février 2013, le bâtonnier a arrêté le solde des honoraires dus à maître D. à la somme de 2 112,60 euros TTC.

Par lettre du 26 mars 2013 reçue le 27 mars 2013, monsieur M. a saisi le premier président de sa contestation.

À l'audience du 5 février 2014, monsieur M. a comparu et a exposé que maître D. l'a initialement assisté devant le juge d'instruction dans le cadre de la commission d'office. Par la suite, maître D. l'a informé qu'il pratiquait un taux horaire de 150 euros et il a réglé une somme forfaitaire de 2 000 euros correspondant au moins à toute la phase de l'instruction de l'affaire. En octobre 2012, il a reçu une citation à comparaître et a encore eu un rendez-vous avec maître D.. Il a ensuite dessaisi maître D. pour prendre un autre avocat.

Il a réglé une facture de 2 269 euros en novembre 2011 après une mise en demeure de mai 2011. Il considère qu'il ne doit plus rien à maître D. sinon peut-être le dernier rendez-vous de vingt minutes.

Maître D. a comparu et a demandé la confirmation de l'ordonnance critiquée. Il expose qu'il a assisté monsieur M. dès le début de la procédure d'instruction en 2010, que son client est revenu sur ses déclarations devant le juge d'instruction alors qu'il avait

reconnu les faits pendant la garde à vue, que le réquisitoire définitif puis l'ordonnance de renvoi sont intervenus en février 2011; il a appliqué un tarif horaire de 220 euros HT, soutenant que le forfait n'est pas possible dans une telle procédure, le temps et les diligences dépendant beaucoup du juge d'instruction.

MOTIFS DE LA DECISION

Attendu que la recevabilité formelle du recours exercé par monsieur M., selon les formes et délai prévus par le décret du 27 novembre 1991 n'est pas contestable;

Que ce recours doit être déclaré recevable;

Attendu que la procédure spéciale prévue par les articles 174 et suivants du décret du 27 novembre 1991 a pour seul objet la fixation et le recouvrement des honoraires d'avocat;

Que dans le cadre de cette procédure, ni le Bâtonnier en première instance ni le premier président ou son délégataire n'ont le pouvoir de se prononcer sur les fautes ou manquements éventuels, à les supposer établis, qu'aurait pu commettre l'avocat dans le suivi de sa mission qui lui a été confiée ni à plus forte raison procéder à la réduction d'honoraires facturées dont l'exécution est justifiée, aux motifs d'une insuffisance de qualité de celles-ci, ni ordonner le remboursement par l'avocat de condamnations personnelles prononcées à l'encontre du client;

Attendu qu'aucune convention d'honoraires n'a été régularisée entre monsieur M. et maître D.; qu'aucun élément du dossier ne permet de considérer que les parties étaient d'accord sur une somme forfaitaire de 2 000 euros HT;

Que selon l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, à défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci;

Attendu qu'aux termes des débats et des pièces produites, il ressort que le collaborateur de maître D. assisté monsieur M., au cours d'audition et de rendez-vous, pendant toute la durée de la procédure d'instruction jusqu'à l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel rendue par le juge d'instruction; qu'il a même préparé des conclusions devant le tribunal correctionnel tendant à l'annulation de l'ordonnance de renvoi;

Attendu que monsieur M. n'apporte aucun élément de preuve au soutien de sa contestation, permettant de remettre en question le temps passé par le collaborateur de maître D. à l'examen, au suivi et à la préparation de ce dossier, et dès lors la facture

n°002833 du 24 décembre 2012;

Que le bâtonnier à fait une juste appréciation de la situation et la décision d'arbitrage doit être confirmée en son entier;

Attendu que les dépens de la présente instance seront supportés par monsieur M..

PAR CES MOTIFS

Statuant par mise à disposition au greffe et par ordonnance contradictoire,

EN LA FORME, déclarons monsieur M. recevable en son recours,

AU FOND,

CONFIRMONS la décision d'arbitrage du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau des Hauts de Seine du 7 février 2013 dans son intégralité;

DISONS que les dépens de la présente procédure seront supportés par monsieur M..

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ORDONNANCE

Marie-Bénédicte MAIZY, Conseiller

Vincent MAILHE, Faisant fonction de greffier

LE GREFFIER LE CONSEILLER
